

LE TRAITEMENT MEDICAL GRATUIT AUX VETERANS.

[Suite de la page 1.]

servi dans les forces navales ou militaires de Sa Majesté ou d'un des alliés de Sa Majesté au cours de la guerre actuelle et qui ont été mises à la retraite ou réformées et sont ou peuvent devenir résidents du Canada et qui étaient résidents du Canada lors de la déclaration de la guerre actuelle (ces personnes étant ci-après désignées sous le titre d'anciens membres des forces), subordonné aux conditions suivantes:

(a) Tout ancien membre des forces souffrant d'invalidité qui, à l'avis d'un bureau médical militaire ou naval ou d'un officier militaire du département, est due au service ou en a été aggravée, et qui à l'avis de tel bureau ou officier empêche cet ancien membre des forces d'obtenir ou de continuer à exercer un emploi, a droit au traitement médical ou chirurgical et à telles allocations qui sont par les présentes accordées aux membres des forces qui souffrent d'invalidité les empêchant d'occuper un emploi.

(b) Tout ancien membre des forces dans les douze mois après la retraite ou la réforme, ou, dans le cas d'un ancien membre des forces transféré au département par le département de la Milice et de la Défense ou le département du Service Naval pour continuer le traitement, dans les douze mois de la fin de tel traitement, a droit au traitement médical ou chirurgical, que cette invalidité soit ou non due au service, pourvu que le fait d'accorder tel traitement ne soit pas censé en aucune manière donner droit à tel ancien membre des forces à une pension pour une invalidité qui n'est pas due au service ou n'en a pas été aggravée.

(c) Tout ancien membre des forces souffrant d'invalidité qui, à l'avis d'un bureau médical militaire ou naval ou d'un officier médical du département, est due au service ou en a été aggravée et qui, à l'avis du directeur de la réadaptation fonctionnelle du département, empêche cet ancien membre des forces de reprendre son métier ou occupation principale, a droit à l'entraînement pour une nouvelle occupation conformément aux règlements du département, et à telles allocations qui sont par les présentes accordées aux anciens membres des forces qui suivent un nouveau cours d'entraînement.

2. Le département peut de temps à autre et à sa discrétion faire des arrangements par l'entremise de l'officier payeur impérial des pensions à Ottawa, ou avec le gouvernement d'une des possessions de Sa Majesté, pour le traitement et l'entraînement de toutes personnes qui ont servi dans les forces navales ou militaires de Sa Majesté autres que les forces canadiennes au cours de la présente guerre, et qui ont été mises à la retraite ou réformées et qui sont ou peuvent devenir résidents du Canada, qu'elles aient ou non résidé en Canada lors de la déclaration de la guerre actuelle, et peut rendre des comptes pour les frais de tel traitement ou entraînement et peut, subordonné à tels arrangements et aux dispositions de l'article 1, payer à telles personnes et leurs dépendants les allocations ci-après prescrites, durant la période de traitement ou d'entraînement.

3. Le département peut de temps à autre et à sa discrétion faire des arrangements pour le traitement et l'entraînement de toutes personnes qui ont servi dans les forces navales ou militaires canadiennes de Sa Majesté au cours de la guerre actuelle et qui ont été mises à la retraite ou réformées et qui peuvent actuellement ou plus tard être stationnées ou résider hors du Canada, et peut payer les frais de ce traitement ou entraînement et peut, subordonné à tels arrangements et aux dispositions de l'article 1, payer à telles personnes et leurs dépendants les allocations prescrites par les présentes.

4. Le département, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, peut de temps à autre et à sa discrétion faire des ar-

rangements avec les gouvernements des alliés de Sa Majesté pour le traitement et l'entraînement de toutes personnes qui ont servi dans les forces navales ou militaires des alliés de Sa Majesté durant la guerre actuelle et qui ont été mises à la retraite ou ont été réformées et qui sont ou peuvent devenir résidents du Canada, qu'ils aient ou non été résidents du Canada lors de la déclaration de la présente guerre, et peut rendre des comptes pour les frais de tel traitement ou entraînement et peut, subordonné à tels arrangements et aux dispositions de l'article 1, payer à telles personnes et à leurs dépendants les allocations ci-après prescrites durant la période de traitement et d'entraînement.

5. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces qui n'a pas de dépendants seront de soixante dollars (\$60) par mois.

6. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces qui n'a ni femme ni enfant, mais dont une ou plusieurs personnes dépendent partiellement, sera de soixante dollars par mois, et le département peut à sa discrétion payer à cette personne ou ces personnes ainsi dépendantes telles allocations qui, à l'avis du département, peuvent être jugées nécessaires, pourvu que le total des allocations payées à ou pour tels dépendants n'excède pas la somme de vingt-cinq dollars (\$25) par mois.

7. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces qui a une épouse, ou une épouse et un enfant, ou une épouse et des enfants, et pour tel dépendant ou tels dépendants, seront comme suit:

- (a) Pour tel ancien membre des forces, \$85 par mois.
- (b) Pour un enfant, \$10 par mois.
- (c) Pour deux enfants, \$18 p. mois.
- (d) Pour trois enfants, \$25 p. mois.
- (e) Pour plus de trois enfants, \$25 par mois, plus \$6 par mois par enfant en plus de trois.

pouvu qu'à la femme soit payée directement par le département la somme de \$40 du montant payable à l'ancien membre des forces plus les allocations pour les enfants.

8. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un membre des forces qui est veuf avec un enfant ou des enfants et pour tel dépendant ou tels dépendants seront comme suit:

- (a) Pour tel ancien membre des forces et un enfant, une somme n'excédant pas \$80 par mois.
- (b) Pour tel ancien membre des forces et deux enfants, une somme n'excédant pas \$88 par mois.
- (c) Pour tel ancien membre des forces et trois enfants, une somme n'excédant pas \$95 par mois.
- (d) Pour tel ancien membre des forces et plus de trois enfants, \$95 par mois plus six dollars par mois pour chaque enfant en sus de trois, pourvu que le département puisse à sa discrétion payer à un gardien ou autre personne qui a charge d'un ou de plusieurs enfants telle partie des sommes prescrites au présent article qu'il peut juger nécessaire et puisse déduire le montant ainsi payé des allocations payables à l'ancien membre des forces.

9. Les allocations payables tandis qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces qui n'a ni épouse ni enfant, mais qui a un parent ou des parents, ou une ou plusieurs personnes remplaçant un parent ou des parents, ou un frère ou une sœur ou des frères ou des sœurs, quiconque desquels dépend entièrement ou partiellement sur lui pour son soutien, et pour tel dépendant ou tels dépendants, seront comme suit:

- (a) Pour tel ancien membre des forces \$60 par mois;
- (b) Pour tel parent, une somme n'excédant pas \$25 par mois;
- (c) Pour tel parent et un frère ou une sœur, une somme n'excédant pas \$35 par mois;
- (d) Pour tel parent et deux frères ou deux sœurs, une somme n'excédant pas \$43 par mois;
- (e) Pour tel parent et trois frères ou trois sœurs, une somme n'excédant pas \$50 par mois;
- (f) Pour tel parent et plus de trois frères ou trois sœurs, \$50 par mois, plus \$6 par mois pour chaque frère ou sœur en plus de trois;

(g) Pour chaque tel frère ou sœur orphelin une somme n'excédant pas \$20 par mois;

(h) Pour deux frères ou sœurs orphelins, une somme n'excédant pas \$28 par mois;

(i) Pour trois frères ou sœurs orphelins, une somme n'excédant pas \$35 par mois;

(j) Pour plus de trois frères ou sœurs orphelins, \$35 par mois, plus \$6 par mois pour chaque frère ou sœur orphelin en plus de trois, toutefois, si tel ancien membre des forces a deux parents qui dépendent entièrement ou principalement de lui pour leur soutien, l'un d'eux sera considéré comme frère ou sœur pour le calcul des allocations payables pour tels dépendants.

10. Les allocations prévues aux articles (8) et (9) pour les enfants de veufs ou pour les parents, ou pour les frères ou sœurs seront, subordonné aux dispositions de l'article 13, le maximum des allocations payables pour tels dépendants, mais si à l'avis du département des sommes moindres sont suffisantes pour le soutien de telles personnes le département peut accorder ces moindres sommes.

11. Aucune allocations ne seront payables pendant qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces pour son dépendant ou ses dépendants sous l'empire de plus d'un des articles 5, 6, 7, 8 et 9, mais toute personne ou toutes personnes auxquelles un ancien membre des forces qui suit un traitement ou un cours d'entraînement donné par le département tient lieu de parent sera ou seront, à la discrétion du département, considéré ou considérés comme enfant ou enfants pour le calcul des allocations payables à tel ancien membre des forces et pour tel dépendant ou tels dépendants.

12. Aucune allocations ne seront payables pendant qu'il suit un traitement ou un cours d'entraînement donné par le département à un ancien membre des forces pour son dépendant ou ses dépendants autres que ceux mentionnés aux articles 6, 7, 8, 9 et 11, et le département décidera si une personne est ou non dépendante d'un ancien membre des forces, et toute allégation de dépendance sera corroborée par telle preuve que le département peut de temps à autre exiger.

13. (a) Au cas où un ancien membre des forces, pendant qu'il suit un cours d'entraînement donné par le département, est soutenu par le département, la somme de \$30 par mois (pour couvrir les frais de subsistance) sera déduite de la solde et des allocations de tel ancien membre des forces; toutefois, lorsque tel ancien membre des forces a un dépendant ou des dépendants pour lesquels des allocations sont payables sous l'empire du présent arrêté en conseil et avec lequel ou lesquels il réside au début de son entraînement et avec lequel ou lesquels il doit cesser de résider à cause de son entraînement, ou qu'il devient nécessaire, avec l'approbation du département, de transporter à un autre lieu de résidence, la somme de vingt-deux dollars seulement sera déduite, et les allocations payables à ou pour tel dépendant ou tels dépendants peut, à la discrétion du département, être augmentée de \$6 par mois.

(b) Au cas où un ancien membre des forces qui, pendant qu'il suit un cours d'entraînement, n'est pas soutenu par le département et qui a un dépendant ou des dépendants pour lesquels des allocations sont payables sous l'empire du présent arrêté en conseil et avec lequel ou lesquels il résidait au début de son entraînement, est, à cause de cet entraînement, incapable de continuer à résider avec ce dépendant ou ces dépendants, ou qu'il est nécessaire, avec l'approbation du département, de transporter tel dépendant ou tels dépendants à un autre endroit afin de continuer de résider avec eux, les allocations payables pour tel membre des forces sous l'empire du présent arrêté en conseil seront augmentées d'une somme de huit dollars par mois, et les allocations payables à ou pour tel dépendant ou tels dépendants seront aussi augmentées d'une somme de huit dollars par mois.

14. Les allocations payables, tandis qu'il suit un traitement ou un entraînement donné par le département, à un ancien membre des forces ou à la femme

d'un ancien membre des forces seront payées directement à tel membre ou à sa femme à moins qu'à l'avis du département il soit jugé opportun de payer telles allocations à toute autre personne à la discrétion du département, et les allocations payables tandis qu'il suit un traitement ou un entraînement donné par le département, pour le dépendant ou les dépendants d'un ancien membre des forces autres que sa femme, seront payées à telles personnes que le département désignera.

15. Si un ancien membre des forces est célibataire ou veuf lorsque le département l'admet à l'entraînement et se marie au cours de tel entraînement, les allocations accordées aux anciens membres mariés des forces lui seront payées à dater de la date de son mariage, ou dans le cas où son mariage interrompt son entraînement, de la date de son retour à l'entraînement, au lieu des allocations que lui et ses dépendants, s'il en a, recevaient avant son mariage.

16. (a) Les allocations payables, tandis qu'il suit un traitement donné par le département, pour un ancien membre des forces transféré au département immédiatement après sa réforme par le département de la Milice et de la Défense, ou par le département du Service Naval pour un autre traitement qui l'empêche d'obtenir de l'emploi, ainsi que pour un ancien membre des forces qui est accepté par le département pour traitement d'une rechute due au service ou qui en est aggravée et qui l'empêche d'obtenir ou continuer un emploi, et pour son dépendant ou ses dépendants, seront égales au montant de la solde et des allocations payées par le département de la Milice dans le grade occupé par l'ancien membre des forces lors de sa mise à la retraite ou de sa réforme, moins l'allocation de subsistance, mais avec l'addition des allocations suivantes pour le dépendant ou les dépendants de tel ancien membre des forces qui occupait un grade inférieur à celui de grade breveté au lieu des allocations du Fonds Patriotique, si tels dépendants résident en Canada:—

- Epouse seulement, \$10 par mois.
- Epouse et un enfant, \$19 par mois.
- Epouse et deux enfants, \$26 par mois.
- Epouse et trois enfants, \$31 par mois.

Pour chaque enfant en plus de trois, \$5 par mois avec allocations maximum de \$45 par mois pour l'épouse et les enfants.

Toutefois, l'allocation au lieu des allocations du Fonds Patriotique ou toutes sommes moindres que peut déterminer le département peuvent être payées à ou pour d'autres dépendants que la femme et les enfants d'un ancien membre des forces d'un grade inférieur à un grade breveté, pourvu que tels dépendants y eussent eu droit si tel ancien membre des forces eut été réintégré dans les forces.

(b) Il sera déduit des allocations payables à tel membre des forces la somme de vingt dollars par mois, ou telle somme qu'il avait déléguée à son dépendant ou ses dépendants lorsqu'il était en service actif (celle des deux qui est la plus élevée), et cette somme ainsi qu'un montant équivalent à celui de l'allocation de séparation auquel, si ce n'était de sa retraite ou de sa réforme, il aurait droit sous le régime des règlements de solde et d'allocation du département de la Milice ou du département du Service Naval, seront payés directement à tel dépendant ou tels dépendants, subordonné aux dispositions de l'article 14.

(c) Au cas où un traitement hors d'une institution de l'Etat est accordé à tel ancien membre des forces, pourvu qu'à l'avis du département son invalidité est telle qu'elle l'empêche d'obtenir ou de continuer un emploi, il sera ajouté à l'allocation payable sous le régime du présent article une somme équivalente à l'allocation de subsistance à laquelle, si ce n'était de sa retraite ou de sa réforme, il aurait eu droit sous le régime des règlements de solde et d'allocation du département de la Milice et de la Défense ou du département du Service Naval.

(d) Aucun ancien membre des forces qui subit un traitement dans une institution du département et qui a droit aux allocations payables sous le régime du présent article ne recevra pour son usage personnel, à moins d'autorisation spéciale du département, une somme

[Suite à la page 3.]